

*Procès-verbal adopté lors de la séance de Conseil municipal du 23 janvier 2023 et publié électroniquement sur le site internet de la Commune le 25 janvier 2023.*

## CONVOCATION DU 07 NOVEMBRE 2022

Le Conseil municipal de LORETZ-D'ARGENTON se réunira le lundi 14 novembre 2022 à 19h30 à la Mairie d'Argenton l'Eglise, siège social.

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Admission de créances éteintes
2. Admission de créances en non-valeur
3. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame (commune déléguée d'Argenton l'Eglise)
4. Participation au Tour cycliste des Deux-Sèvres
5. Validation des tarifs 2023-2025 du Réseau Lecture de la Communauté de Communes du Thouarsais
6. Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 Septembre 2022
7. Convention de partenariat relative à la participation du Département aux frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive
8. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG 79)
9. Motion pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

## SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de novembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de M. SAUVETRE Pierre, Maire de la Commune de Loretz-d'Argenton.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 novembre 2022.

**Membres Présents :** M. SAUVETRE Pierre, M. LALLEMAND René, Mme MENUAULT Isabelle, M. MERCERON Jean-Marie, Mme DUMOULIN Thérèse, Mme VIOT Marie-Suzanne, Mme ENON Sylvie, Mme ADAM Viviane, M. ELLIAU Jean-Pierre, M. MUREAU Jérôme, M. MONMIREL Marc, M. TRANCHET Noël, Mme VASSEUR Nadège, Mme BENOIST Christine, Mme LEVEAU Emilie, M. FONTALIRAND Wesley, M. FILLION Pascal, M. KASSEL Claude

**Membres absents excusés :** Mme BAURY Chantal, M. MASSE Fabrice, Mme LOISEAU Isabelle, Mme TAILLET Valéria, M. HERAULT Stéphane.

**Membres absents non excusés :** M. CHEREAU Christopher, M. BOINOT Patrick, Mme MERCIER Morgane, Mme BELIARD Camille.

**Secrétaire de séance :** M. LALLEMAND René.

Pouvoirs : Mme LOISEAU Isabelle a donné pouvoir à Mme ADAM Viviane.

*Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 03 octobre 2022.*

*Informations aux élus :*

- *Présentation du projet du Tour des Deux-Sèvres 2023 par M. CHAUVIN Hervé, Vice-Président du Comité d'organisation.*
- *Monsieur le Maire informe les élus que Mme Eulalie CHEVRIER, nouvellement recrutée, remplacera Mme Pascale BARRIL en tant que Directrice des Affaires scolaires et périscolaires à compter du 01 janvier 2023.*
- *Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de la réduction de l'éclairage public, il y aura moins de décorations de Noël lumineuses qu'à l'accoutumée. Mme LEVEAU Emilie demande si, plus globalement, les dysfonctionnements liés à la durée sont réglés. M. LALLEMAND René explique que ce problème vient du fait que toutes les horloges ne sont pas astronomiques. M. MUREAU Jérôme fait remarquer qu'à l'école de Bouillé-Loretz, les problèmes d'éclairage sont réels et inconstants. M. le Maire lui répond que ces problèmes ne sont pas nouveaux. M. LALLEMAND René explique qu'un devis signé a été renvoyé au SIEDS afin de mettre des horloges astronomiques aux endroits qui n'en avaient pas et ainsi, éviter les problèmes. M. le Maire précise que ce devis est d'environ 4 000€ mais que nous aurons une subvention à hauteur de 70% par le SIEDS. Mme MENUAULT Isabelle explique que, pour compenser la diminution des décorations de Noël lumineuses, elle a demandé aux écoles de fabriquer des décorations qui seront installées dans des endroits stratégiques. Le Centre socio-culturel participera également. M. FILLION Pascal estime qu'il faut envoyer un message fort à la population. M. KASSEL Claude estime que ce ne sont que de petites économies et que cela ne sert à rien.*
- *Monsieur le Maire informe les élus de plusieurs réunions publiques organisées par le CIAS à propos de la complémentaires santé. Mme ADAM Viviane espère que cela entraînera des tarifs préférentiels.*

### **1. Admission de créances éteintes**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Trésorerie de Thouars a remis des états de créances éteintes (créances définitivement effacées). La somme totale de cette créance est de 12 300 €.

Il est donc nécessaire de procéder aux écritures comptables correspondantes. La dépense sera imputée au compte 6542 : créances éteintes du budget de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'admission des créances en non-valeur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

### **2. Admission de créances en non-valeur**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Trésorerie de Thouars a remis des états d'admission des créances en non-valeur dont le recouvrement n'a pas pu être effectué pour différentes raisons. La somme totale de cette créance est de 94.53 €.

Il est donc nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur et à la décharge du compte de gestion de ladite somme.

La dépense sera imputée au compte 6541 : créances admises en non-valeur du budget de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'admission des créances en non-valeur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

**3. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame (commune déléguée d'Argenton l'Eglise)**

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L442-5 du Code de l'Education, « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ». « *Le montant de la contribution communale est calculé par élève et par an en fonction des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat de l'école publique correspondante inscrite dans les comptes de la commune (circulaires du 2 décembre 2005)* ».

Le calcul a été effectué en pondérant certaines charges telles que l'entretien des locaux et du matériel. Ces charges sont à considérer dans la limite du temps scolaire. Ces charges font donc l'objet d'un *prorata* en considérant exclusivement l'enseignement proprement dit et en déduisant le temps extra-scolaire tel que la garderie ou la cantine.

Ainsi :

- Concernant les classes maternelles, le coût de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Loretz-d'Argenton (Bouillé-Loretz et Argenton l'Eglise) est de 144 851.43 €, soit un coût calculé pour 68 élèves au cours de l'année scolaire 2021-2022 de 2 130.17 € par élève.

- Concernant les classes élémentaires, le coût de fonctionnement des écoles publiques de la Commune de Loretz-d'Argenton (Bouillé-Loretz et Argenton l'Eglise) est de 47 962.95 €, soit un coût calculé pour 120 élèves au cours de l'année scolaire 2021-2022 de 399.69€ par élève.

Sur cette base, ainsi qu'au vu de la demande et du compte de gestion présentée par l'Association Familiale de Gestion de l'Ecole privée Notre Dame, il est proposé d'accorder une participation de 44 074.97 €, soit la somme des participations par classes maternelles (34 082.69 €, coût calculé pour 16 élèves, soit 2 130.17 € par élève) et par classes élémentaires (9 992.28 €, coût calculé pour 25 élèves, soit 399.69 € par élève).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le versement de cette participation comme énoncée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention avec le président de l'Association Familiale de Gestion de l'Ecole privée Notre Dame et le chef de l'Etablissement.

*Débats :* M. le Maire explique que le montant a sensiblement augmenté par rapport à l'année dernière, cela étant dû à une baisse d'effectif au sein de l'école publique d'Argenton l'Eglise. Mme ENON Sylvie demande si les enfants domiciliés hors commune sont pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'école privée. M. le Maire lui répond par l'affirmative. Mme ENON lui indique qu'à une époque, il n'était pris en compte que les enfants domiciliés sur la Commune. M. le Maire lui explique qu'il s'agit là d'une dépense obligatoire pour la Commune.

**4. Participation au Tour cycliste des Deux-Sèvres**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Comité d'organisation du tour cycliste des Deux-Sèvres-Magasins U, structure associative, a sollicité la Commune afin qu'elle puisse accueillir le l'arrivée d'une étape du Tour des Deux-Sèvres 2023.

Au-delà des éléments techniques et logistiques mentionnées dans la Convention présentée par le Comité, il est demandé à la Commune une participation financière à hauteur de 8 000 € versée sous forme de subvention. S'agissant d'un évènement sportif intéressant l'ensemble du territoire, la participation financièrement est généralement partagée entre les villes et les communautés de communes ou d'agglomération.

La Communauté de Communes du Thouarsais prendrait donc en charge 50% du coût demandé par le Comité. La Commune prendrait donc à sa charge 4 000€. Il faudra également ajouter environ 1 000€ de frais annexes à prévoir au budget 2023.

Le Maire demande alors au Conseil municipal s'il accepte de participer au Tour des Deux-Sèvres en tant que « ville étape ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletins secrets avec 15 voix pour et 4 voix contre.

- APPROUVE la participation financière de la Commune pour cet évènement, dont le montant de 4 000€ de la subvention sera prévu au budget 2023 au compte 65748 et sera versé à l'organisation du Tour cycliste des Deux-Sèvres-Magasins U ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de participation faisant office de cahier des charges avec le Comité d'organisation ;
- MANDATE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

*Débats :* Une question s'est posée de savoir s'il fallait choisir le 14 ou le 15 juillet pour la date d'arrivée. Le Conseil municipal se positionne sur le 14 juillet 2023. Mme BENOIST Christine demande s'il sera nécessaire de faire appel à des partenaires privés. M. MUREAU Jérôme répond qu'il faudra démarcher des entreprises. Mme MENUAULT Isabelle espère que les associations seront mobilisées car elle garde un mauvais souvenir de la non mobilisation pour le Téléthon. Elle précise également qu'il est toujours difficile de trouver des signaleurs. Monsieur le Maire est d'accord et précise qu'il en faudra peut-être 30, voire 40.

**5. Validation des tarifs 2023-2025 du Réseau Lecture de la Communauté de Communes du Thouarsais**

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2022-06-10-LP01 en date du 10 juin 2022 pour les tarifs d'adhésion aux bibliothèques du Réseau Lecture de la Communauté de Communes du Thouarsais précisant qu'après 5 années de stabilité le Bureau Communautaire a décidé d'augmenter les tarifs du Réseau Lecture d'un euro.

Parallèlement, et afin de garantir un accès au plus grand nombre, notamment les plus jeunes et les populations en difficulté, la gratuité est maintenue sur les groupes suivants :

- Mineurs et étudiants (sur présentation de leur carte)
- Demandeurs d'emploi et bénéficiaire du RSA, à laquelle vient s'ajouter les bénéficiaires de la carte AAH (adultes handicapés)
- Tous les groupes et collectivités

Les tarifs seront donc déclinés comme indiqués ci-dessous :

	Communes adhérentes à la CCT*	Communes non adhérentes à la CCT*
Adultes	13,00 €	29,00 €
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, détenteurs carte AAH	gratuit	13,00 €
Mineurs -18 ans et étudiants	gratuit	7,00 €
Classes et collectivités	gratuit	

Ces tarifs seront applicables pour 3 ans au 1er janvier 2023.

Concernant les bibliothèques intercommunales à Thouars et à Bouillé-Loretz, les tarifs pour les photocopies sont maintenus comme suit :

Photocopie noir et blanc A4	0,20 €
Photocopie couleur A4	1,00 €
Photocopie noir et blanc A3	0,50 €
Photocopie couleur A3	1,50 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de bien vouloir valider ces tarifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs suscités ;
- MANDATE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

**6. Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 Septembre 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-25-1 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est depuis 2018 de compétence intercommunale ;

CONSIDERANT que le syndicat de la Dive du Nord a modifié à partir du 1er janvier 2022 ses statuts et notamment ses missions qui relèvent de la compétence GEMAPi et que par conséquent par un mécanisme de représentation substitution, la communauté de communes représente désormais les communes au sein de ce syndicat ;

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer ce transfert de charges ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 27 septembre 2022 ;
- AUTORISE le Maire à accomplir les démarches nécessaires à cette affaire.

#### ***7. Convention de partenariat relative à la participation du Département aux frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive***

Dans le cadre de sa participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs fréquentés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, le Conseil départemental propose la signature d'une convention fixant les modalités, qui seront, les suivantes :

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur. Les tarifs retenus sont : 2.85 € pour des terrains stabilisés, 4.80 € pour des terrains herbés, 9.25 € pour des terrains herbés avec pistes. Sur la base d'un taux horaire fixé à 4.80 € pour 133 heures d'utilisation, la contribution s'élève par année scolaire à 638.40 €. Un seul versement sera effectué à l'issue de l'année scolaire considérée.

La présente convention est conclue à compter du 01 septembre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction 1 fois. Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation.

Le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention, ainsi que d'éventuels futurs avenants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et d'éventuels futurs avenants,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

#### ***8. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG 79)***

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la

demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

<b>Auteur de la saisine du médiateur du CDG</b>	<b>Tarif forfaitaire *</b>	<b>Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **</b>
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés</b>	400 €	60 € / h
<b>Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés</b>	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :
  - Médiation préalable obligatoire (MPO)
  - Médiation à l'initiative du juge
  - Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles

ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

*Débats : Mme LEVEAU Emilie demande si, historiquement, nous avons eu à régler ce genre de situations. M. le Maire lui répond que non, mais qu'on ne sait jamais. Il précise également que l'on ne payera que si on l'utilise.*

### **9. Motion pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales**

Les collectivités territoriales des Deux-Sèvres vivent une rentrée sous le signe de multiples dangers.

Le contexte économique est particulièrement difficile pour les collectivités : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales mais aussi leurs perspectives d'investissements publics. Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.

Les collectivités deux-sévriennes n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent un soutien significatif de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).

Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, la commune de Lorez-d'Argenton à l'occasion de son conseil municipal du 14 novembre 2022 se joint à l'ADM79 et à l'AMF et DEMANDE à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis.
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « Quoi qu'il en coûte » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.

---

La séance a été levée à 20h35.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 novembre 2022.

**Membres Présents** : M. SAUVETRE Pierre, M. LALLEMAND René, Mme MENUAULT Isabelle, M. MERCERON Jean-Marie, Mme DUMOULIN Thérèse, Mme VIOT Marie-Suzanne, Mme ENON Sylvie, Mme ADAM Viviane, M. ELLIAU Jean-Pierre, M. MUREAU Jérôme, M. MONMIREL Marc, M. TRANCHET Noël, Mme VASSEUR Nadège, Mme BENOIST Christine, Mme LEVEAU Emilie, M. FONTALIRAND Wesley, M. FILLION Pascal, M. KASSEL Claude

**Membres absents excusés** : Mme BAURY Chantal, M. MASSE Fabrice, Mme LOISEAU Isabelle, Mme TAILLET Valéria, M. HERAULT Stéphane.

**Membres absents non excusés** : M. CHEREAU Christopher, M. BOINOT Patrick, Mme MERCIER Morgane, Mme BELIARD Camille.

**Secrétaire de séance** : M. LALLEMAND René.

Pouvoirs : Mme LOISEAU Isabelle a donné pouvoir à Mme ADAM Viviane.

---

Délibérations ayant été soumises aux votes des membres du Conseil municipal :

1. *Admission de créances éteintes*
2. *Admission de créances en non-valeur*
3. *Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame (commune déléguée d'Argenton l'Eglise)*
4. *Participation au Tour cycliste des Deux-Sèvres*
5. *Validation des tarifs 2023-2025 du Réseau Lecture de la Communauté de Communes du Thouarsais*
6. *Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 Septembre 2022*
7. *Convention de partenariat relative à la participation du Département aux frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive*
8. *Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG 79)*
9. *Motion pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales*

Signatures du Maire et du secrétaire de séance

Pierre SAUVETRE, Maire	
René LALLEMAND, Secrétaire de séance	

